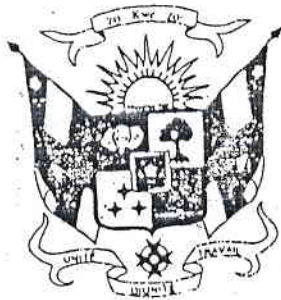


ANCE DE LA RÉPUBLIQUE



RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail

DECRET N° 16.301

PORTANT ADOPTION DU CADRE ORGANIQUE DE
L'ADMINISTRATION CENTRAFRICAINE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu la Loi n° 99.016 du 16 juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n°93.008 du 14 juin 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 00.172 du 10 juillet 2000, fixant les règles d'application de la loi n° 99.016 du 16 juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n° 93.008 du 14 juin 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 16.218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 16.221 du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 16.222 du 11 avril 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement.

SUR RAPPORT DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION, DU TRAVAIL, DE
L'EMPLOI ET DE LA PROTECTION SOCIALE

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Titre 1- Des dispositions générales

Art. 1 : En application des dispositions de l'article 6 de la loi 99.016 du 16 juillet 1999 susvisée, il est mis en place un cadre organique de l'Administration centrafricaine.

Art. 2 : Le cadre organique est un référentiel pour l'élaboration ou de la révision des textes portant organisation et fonctionnement des départements ministériels.

Art. 3 : Le cadre organique est un indicateur de la maîtrise des emplois de responsabilité et de la masse salariale.

Art. 4 : Le cadre organique détermine la classification et l'organisation des Ministères selon les structures ci-après.

Titre 2- Des Ministères ayant des structures légères

Art. 5 : Sont classés dans les structures légères les Ministères suivants :

- Commerce et Industrie
- Secrétariat Général du Gouvernement, Relation avec les Institutions de la République et Suivi-évaluation des Politiques Publiques
- Postes et Télécommunications et NTIC
- Communication et Information
- Promotion de la Jeunesse, Développement des Sports et Service Civique
- Elevage et Santé Animale
- Entreprenariat National, Artisanat et PME

Art. 6 : L'organisation des départements ministériels ayant des structures légères comprend :

1- Le Ministre

2- Le Cabinet ministériel

- 1 Directeur de Cabinet
- 2 Chargés de Mission
- 2 Inspecteurs Centraux

- 1 Chef de service de Communication
- 1 Chef de Service du Secrétariat Commun
- 1 Attaché de cabinet
- 7 Directions régionales selon les cas
- Les Organismes sous tutelle

3- Les Directions Générales

- 2 Directions Générales

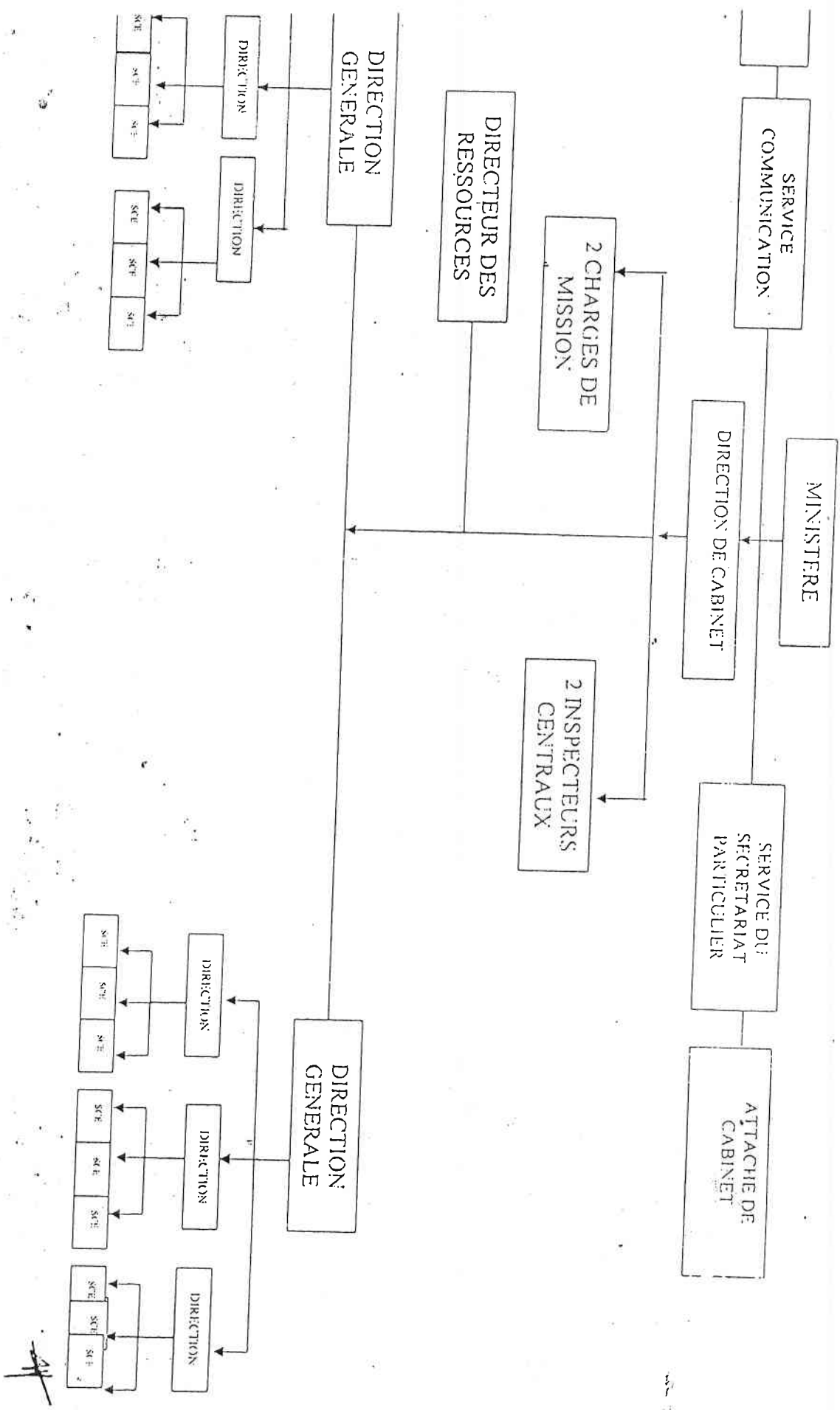
4- Les Directions

- 3 Directions par Direction Générale

5- Les Services

- 3 Services par Direction





[Handwritten signature]

Titre 3- Des Ministères ayant des structures moyennes

Art. 7 : Sont classés dans les structures moyennes les Ministères suivants :

- Fonction Publique, Modernisation de l'Administration, Travail, Emploi et Protection Sociale
- Santé, Hygiène Publique et Population
- Environnement, Développement Durable, Eaux, Forêts, Chasse et Pêche
- Affaires Sociales et Réconciliation Nationale
- Arts, Tourisme, Culture et Francophonie
- Habitat, Logement Social et Urbanisme
- Agriculture et Développement Rural

Art. 8 : L'organisation des départements ministériels ayant des structures moyennes comprend :

Le Ministre

1- Le Cabinet ministériel

- 1 Directeur de Cabinet
- 3 Chargés de Mission
- 2 Inspecteurs Centraux
- 1 Directeur des Ressources
- 1 Chef de Service du Secrétariat Particulier
- 1 Chef de Service du Protocole
- 1 Chef de Service de Communication
- 1 Chef de Service du Secrétariat Commun
- 1 Attaché de Cabinet
- Les Directions régionales selon les cas
- Les Organismes sous tutelle

2- Les Directions Générales

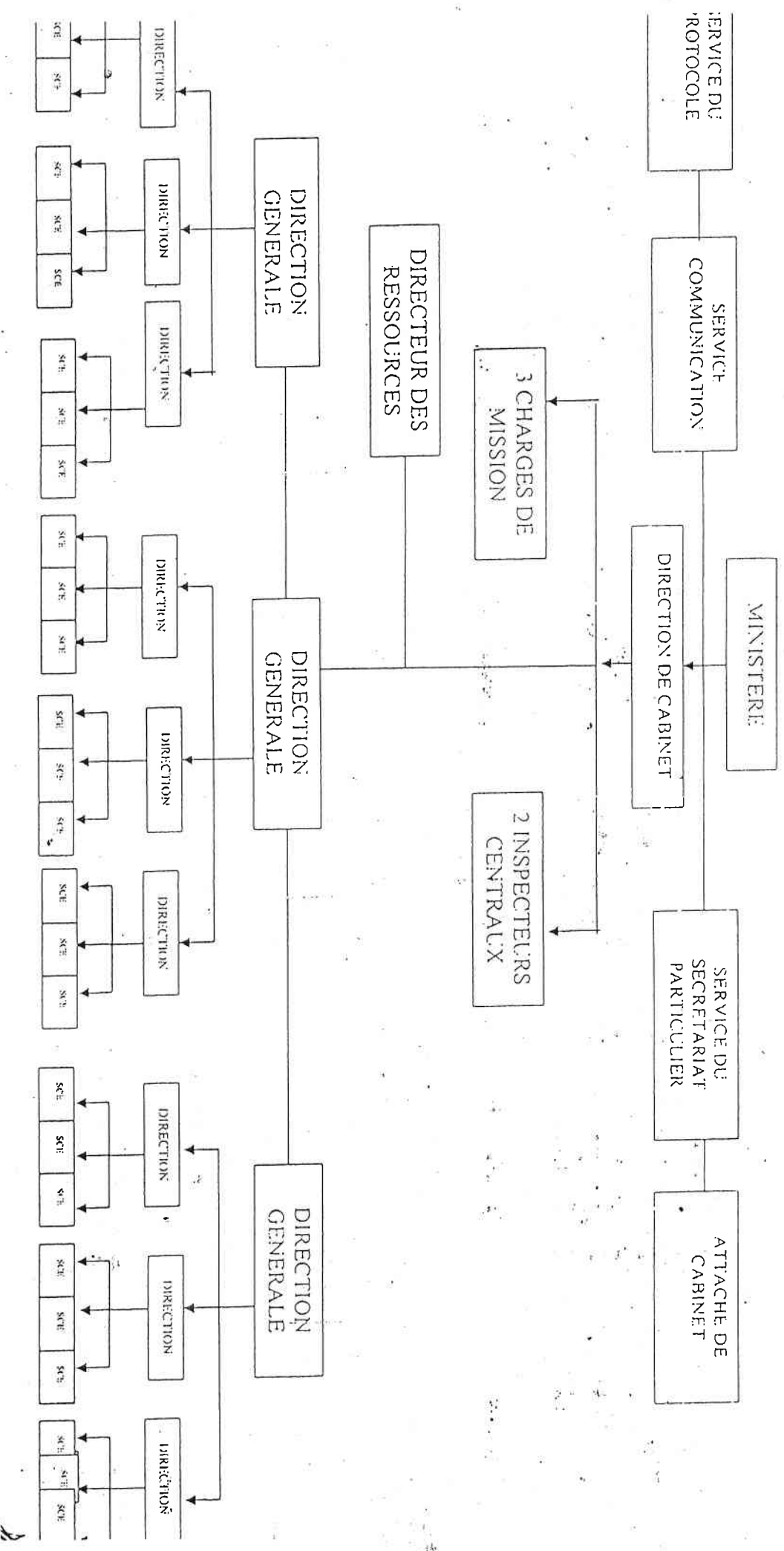
- 3 Directions Générales

3- Les Directions

- 3 Directions par Direction Générale

4- Les Services

- 3 Services par Direction



Titre 4- Des Ministères ayant des structures élargies

Art. 9 : Sont classés dans les structures élargies les Ministères suivants :

- Education Nationale, l'enseignement Supérieur et Recherche Scientifique
- Défense Nationale
- Finances et Budget
- Intérieur, Sécurité Publique et Administration du Territoire
- Equipement, Transports, Aviation civile et Désenclavement
- Affaires Etrangères, Intégration Africaine et Centrafricains de l'Etranger
- Mines, l'énergie et Hydraulique
- Economie, Plan et Coopération
- Justice et Droits de l'Homme

Art. 10 : L'organisation des départements ministériels ayant des structures élargies comprend :

1- Le Ministre

2- Le Cabinet ministériel

- 1 Directeur de Cabinet
- 4 Chargés de Mission
- 3 Inspecteurs Centraux
- 1 Directeur des Ressources
- 1 Chef de Service du Secrétariat Particulier
- 1 Chef de Service du Protocole
- 1 Chef de Service de Communication
- 1 Chef de Service du Secrétariat Commun
- 1 Attaché de Cabinet
- Les Directions régionales selon les cas
- Les Organismes sous tutelle

3- Les Directions Générales

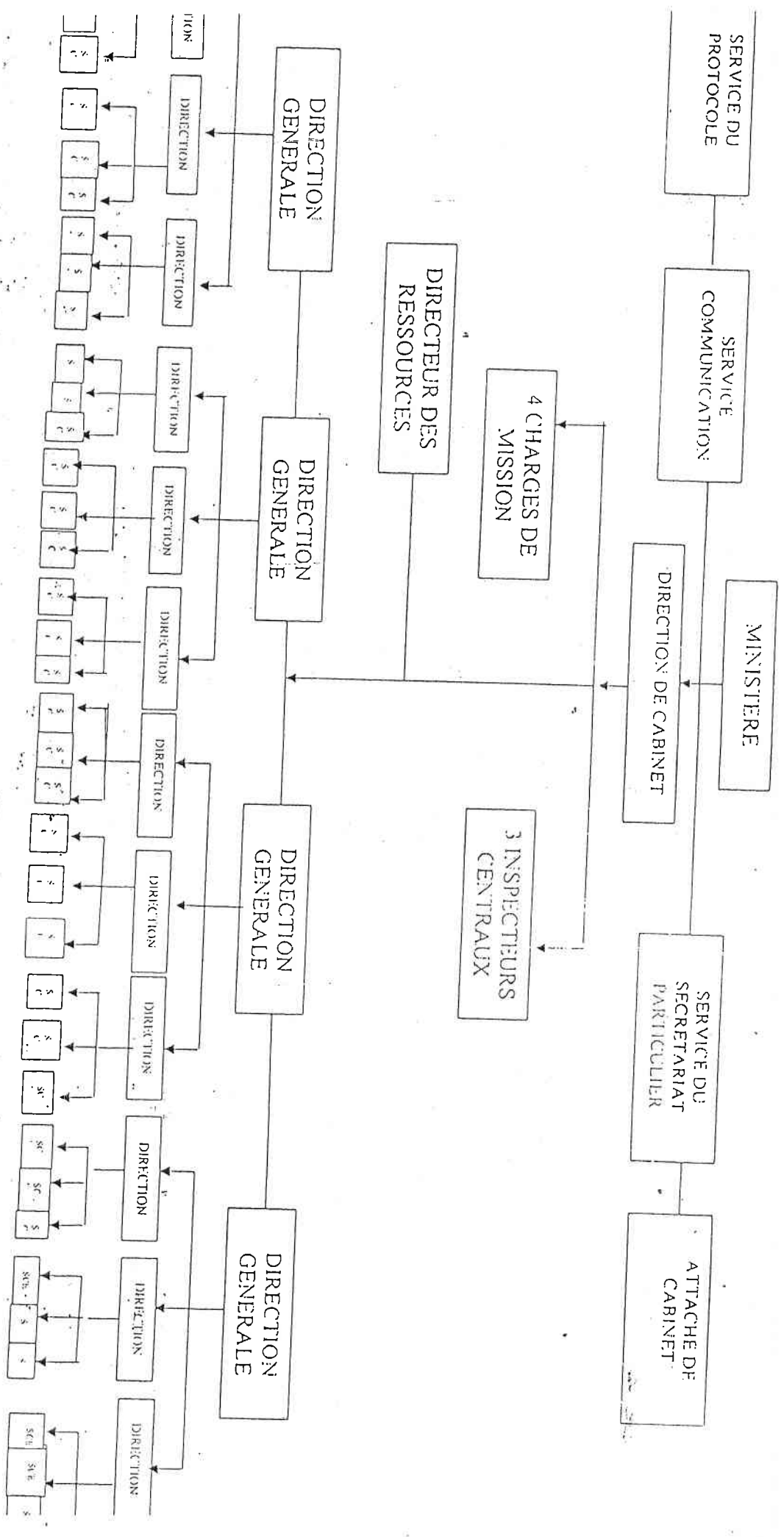
- 4 Directions Générales

4- Les Directions

- 3 Directions par Direction Générale

5- Les Services

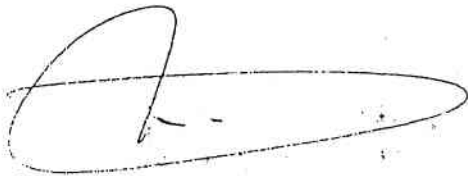
- 3 Services par Direction



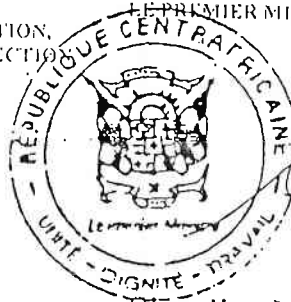
Art. 6 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au journal officiel.

28 JUIL. 2016

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION,
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA PROTECTION
SOCIALE



Dr. Moussa ABDOULAYE



LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT



Simplice Mathieu SARANDJI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT



Professeur Faustin Archange TOUADERA